

<b>Mission 1 : le combat pour l'emploi local</b>	<b>M1</b>
<b>Action 3 : faire de la formation la garantie des emplois de demain</b>	<b>A3</b>
<b>Aides sociales</b>	<b>338</b>

La Commission Permanente,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1611-4, L4221-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Education, et notamment l'article L.533-1, et L.821-1
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.810-1 et suivants, et L.811-3,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** le règlement budgétaire et financier,
- VU** le budget voté au titre de l'exercice 2022 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 16 et 17 décembre 2021 approuvant le Budget Primitif 2022, notamment son programme 338 « Aides sociales ».

**CONSIDERANT** le rapport de sa Présidente,

**CONSIDERANT** la tenue de la commission Jeunesse, emploi, formations, lycée et orientation

Après en avoir délibéré, décide,

**D'ATTRIBUER**

des subventions de fonctionnement au titre de la gratuité des ressources pédagogiques aux établissements recensés en annexes 1 et 2 pour un montant total de 98 016 € sur un montant subventionnable global de 98 016 € TTC ;

**D'AFFECTER**

une autorisation d'engagement correspondante d'un montant de 98 016 € au titre de la gratuité des ressources pédagogiques 2022 ;

**D'ATTRIBUER**

des subventions de fonctionnement complémentaires au titre des crédits d'équipement professionnel aux établissements recensés en annexe 3 pour un montant total de 23 557 € sur un montant subventionnable global de 23 557 € TTC ;

**D'AFPECTER**

une autorisation d'engagement correspondante d'un montant de 23 557 € au titre des crédits d'équipement professionnel 2022 ;

**D'ATTRIBUER**

une subvention de fonctionnement complémentaire au titre du fonds social lycéen régional à l'établissement figurant en annexe 3 pour un montant total de 10 000 € sur un montant subventionnable de 10 000 € TTC ;

**D'AFPECTER**

une autorisation d'engagement correspondante d'un montant de 10 000 € au titre du fonds social lycéen 2022.

**D'AFPECTER**

une autorisation d'engagement complémentaire d'un montant de 25 000 € au titre du dispositif de la bourse régionale au mérite pour les dépenses de fonctionnement (opération de gestion directe 22D07411), conformément à l'accord-cadre.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Vote dissocié concernant le point IV - Bourses au mérite  
Contre des groupes Printemps des Pays de la Loire et L'Ecologie Ensemble

REÇU le 27/09/22 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs